



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction

Question écrite n° 51386

Texte de la question

Mme Laurence Abeille interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le commerce en ligne d'espèces menacées. Selon l'association IFAW, le commerce illicite d'espèces sauvages sur Internet est estimé à 19 milliards d'euros chaque année. Sur recommandation et avec l'appui de l'IFAW, Interpol a dirigé le projet Web, une enquête sur le commerce en ligne d'ivoire d'éléphant menée dans neuf pays de l'Union européenne. Selon cette enquête, la France enregistre un tiers des annonces trouvées. La réglementation conçue pour contrôler le commerce d'espèces sauvages est en grande partie antérieure à l'essor d'Internet et a été très peu modifiée depuis. C'est pourquoi, et comme le propose notamment l'IFAW, il apparaît essentiel d'adapter notre législation, et notamment l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle encadre le commerce des spécimens d'espèces sauvages quel que soit le support technique utilisé pour la mise en vente et s'applique donc d'ores et déjà au commerce en ligne (Cass. crim. 12 janvier 2010, n° 09-82138). S'agissant des espèces les plus menacées, la mise en vente des spécimens est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat autorisant spécifiquement cette vente (cas des défenses d'éléphants, par exemple). Pour les antiquités dérogeant à l'obligation de certificat, la réglementation en vigueur prévoit que le vendeur soit en mesure d'apporter la démonstration de l'ancienneté de l'objet. S'agissant enfin d'espèces moins menacées, cette réglementation impose que le vendeur soit en mesure de démontrer la preuve d'acquisition ou d'importation licite dans l'Union européenne. De même, les actions des services de contrôle à l'expédition et à la réception des marchandises sont mises en oeuvre de la même manière, que celles-ci aient été achetées sur internet ou commandées par des moyens plus traditionnels. Les amendes encourues en cas d'infraction simple seront prochainement décuplées (passage de 15 000 à 150 000 euros) et multipliées par cinq en cas de trafic en bande organisée (passage de 150 000 à 750 000 euros). La circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées appelle l'attention des procureurs sur la nécessité d'apporter une réponse pénale à la hauteur des enjeux. Dans le cadre du plan national d'actions « lutte contre le braconnage d'éléphants et contre le trafic d'ivoire et d'autres espèces protégées », les pouvoirs des officiers de police judiciaire seront considérablement renforcés. Il est prévu d'élargir certaines techniques spéciales d'enquête aux délits en bande organisée, entre autres l'infiltration et la captation de données informatiques. La France dispose à l'heure actuelle de plusieurs dispositifs de veille spécialisés en cybercriminalité sous l'égide du ministère de l'intérieur. Leur champ d'action est large et englobe le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les effectifs de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique ont été récemment renforcés pour permettre la constitution d'une équipe spécialement chargée de la lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages. Un site web dédié et doté d'une connexion sécurisée doit être créé cette année sous l'égide d'Interpol pour faciliter le partage au plan

international des informations sur les tendances du commerce sur internet, les méthodes d'expédition et les codes de bonne conduite. Une meilleure implication des principaux acteurs et des fournisseurs de services internet a d'ores et déjà pu être obtenue au travers de codes de bonne conduite et de dispositifs visant à mieux contrôler l'usage qui est fait de leur plate-forme d'échanges. Toutefois, selon une jurisprudence constante, l'opérateur (hébergeur, fournisseur d'accès, fournisseur de service...) n'est pas responsable pénalement, sauf s'il n'a pris aucune mesure appropriée suite à un signalement précis, circonstancié et ponctuel (retrait de la petite annonce, mise hors ligne du site web, etc.). L'opportunité de prévoir des évolutions réglementaires dans ce domaine, lesquelles ne relèvent pas de la seule compétence du ministère en charge de l'écologie, pourra être examinée par le Comité national CITES de coordination interservices qui doit être mis en place dans le cadre du plan national susmentionné. Enfin, au plan européen, la France préconisera une mise en cohérence de la nomenclature douanière internationale avec les annexes de la convention sur le CITES, ainsi que le développement de mécanismes de coopération internationale permettant de réaliser des livraisons contrôlées pour lutter contre les trafics d'espèces protégées.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Abeille](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51386

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 1964

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4998